

JOURNAL OFFICIEL

BOCCE ABIDJAN
DOCUMENTATION
COTE :

DE LA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant le jeudi de chaque semaine

ABONNEMENTS	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENTS ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire	12.000	22.000	Adresser les demandes d'abonnement au Chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, C.C.P. 12301154208-10-04.	La ligne décomptée en corps 8 de 62 lettres ou signes, interlignes et blancs compris
voie aérienne	18.000	29.000		
Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire	15.000	25.000	Les abonnés désireux de recevoir un reçu, sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	Pour chaque annonce répétée, la ligne. Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de
voie aérienne	20.000	40.000		
Autres pays : voie ordinaire	15.000	25.000	Les insertions au J.O.R.C.I devront parvenir au Service des Journaux officiels au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. ».	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.
voie aérienne	21.000	42.000		
Prix du numéro de l'année courante		800		
au-delà du cinquième exemplaire		500		
Prix du numéro d'une année antérieure		1.000		
Prix du numéro légalisé		1.200		
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1999 ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1998

16 déc. Décret n° 98-716 portant réforme des circuits et des procédures d'exécution des dépenses et des recettes du Budget général de l'Etat, des comptes spéciaux du Trésor, et mise en œuvre du Système intégré de Gestion des Finances publiques. 113

MINISTERE DE L'ENERGIE

18 août Arrêté interministériel n° 34 ME/MEF/MRMP. portant répartition des surcoûts induits (risques des « engagements d'enlèvement de gaz ») au titre des contrats d'achat/vente de gaz naturel. 146

MINISTERE DE LA PROMOTION DU COMMERCE INTERIEUR

15 mai Arrêté interministériel n° 42 MC/MINAGRA portant autorisation d'exercice en qualité d'importateurs de produits de la Pêche au titre de l'année 1998 (première session 1998). 146

15 mai Arrêté interministériel n° 43 MC/MINAGRA portant autorisation d'exercice en qualité d'importateurs de viandes foraines et de produits charcutiers au titre de l'année 1998 (première session 1998). 147

22 mai Arrêté n° 45 MC. portant fixation des modalités de la publicité des prix des produits pétroliers dans les stations-service. 148

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces. 148

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 98-716 du 16 décembre 1998 portant Réforme des Circuits et des Procédures d'Exécution des Dépenses et des Recettes du Budget général de l'Etat, des Comptes spéciaux du Trésor, et mise en œuvre du Système intégré de Gestion des Finances publiques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu le Traité de l'UEMOA du 10 janvier 1994 ;

Vu la loi n° 59-249 du 31 décembre 1959 relative aux lois de Finances et les textes subséquents ;

Vu la loi n° 62-53 du 12 février 1962 organisant la Gestion des Finances publiques et les textes subséquents ;

Vu la loi n° 94-440 du 16 août 1994 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour suprême et abrogeant la loi n° 78-663 du 5 août 1978 relative à la Cour suprême, telle que modifiée par la loi n° 97-243 du 25 avril 1997 ;

Vu le décret n° 59-38 du 30 avril 1959 autorisant les ministres à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 62-205 du 23 juin 1962 portant règlement sur la comptabilité des Chancelleries diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n° 69-304 du 4 juillet 1969 portant fixation des garanties que les comptables publics et fonctionnaires assimilés doivent constituer avant leur installation ou leur prise de fonction et précisant les modalités de constitution de ces garanties ;

Vu le décret n° 75-111 du 17 février 1975 portant création des Trésoreries départementales et réorganisation des services extérieurs du Trésor, tel que modifié par le décret n° 90-1609 du 28 décembre 1990 ;

Vu le décret n° 74-265 du 19 juin 1974 portant délégation de pouvoir des ministres aux préfets ;

Vu le décret n° 80-12 du 3 janvier 1980 portant règlement sur la comptabilité des dépenses publiques en ce qui concerne les dépenses de matériel de l'Etat à l'échelon central, tel que modifié par le décret n° 95-123 du 22 février 1995 ;

Vu le décret n° 82-213 du 24 février 1982 relatif aux régies de recettes et d'avances de l'Etat et des Etablissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 92-08 du 8 janvier 1992 portant Code des Marchés publics, tel que modifié par le décret n° 98-71 du 13 février 1998 ;

Vu le décret n° 92-09 du 8 janvier 1992 relatif aux conditions et procédures d'approbation des marchés publics ;

Vu le décret n° 92-115 du 16 mars 1995 portant organisation du Trésor public et fixant les attributions du directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor, tel que modifié par le décret n° 97-582 du 8 octobre 1997 ;

Vu le décret n° 95-121 du 22 février 1995 portant attributions, organisation et fonctionnement du Contrôle financier ;

Vu le décret n° 97-532 du 11 septembre 1997 portant réglementation des délais de prescription aux titres de créances de l'Etat ;

Vu le décret n° 98-259 du 3 juin 1998 portant fixation du cadre de la nomenclature budgétaire de l'Etat ;

Vu le décret n° 98-260 du 3 juin 1998 portant mise en application du cadre de la nomenclature budgétaire de l'Etat ;

Vu le décret n° 98-445 du 4 août 1998 portant modalités de nomination et attributions des directeurs des Affaires administratives et financières, en qualité d'ordonnateurs délégués ;

Vu la directive n° 05-97 CM. UEMOA du 16 décembre 1997 relative aux lois de Finances ;

Vu la directive n° 06-97 CM. UEMOA. du 16 décembre 1997 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 98 PR. 05 du 11 août 1998 ;

Vu le décret n° 98 PR. 06 du 1^{er} octobre 1998 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 98-616 du 11 novembre 1998 portant organisation du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 98-618 du 11 novembre 1998 portant organisation du ministère délégué auprès du ministère de l'Economie et des Finances, chargé du Budget ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE PREMIER

CHAMP D'APPLICATION

Article premier. — Les dispositions du présent décret ont pour objet de réformer les circuits et les procédures d'exécution des dépenses et des recettes du Budget général de l'Etat et des comptes spéciaux du Trésor.

A cette fin, un Système intégré de Gestion des Finances publiques « SIGFIP » est mis en service à compter du 1^{er} janvier 1999.

Le « SIGFIP » est un applicatif informatique destiné à faciliter les prévisions et l'exécution de toutes les dépenses et toutes les recettes du Budget général de l'Etat, et des comptes spéciaux du Trésor.

Il produit les documents budgétaires nécessaires à la confection de la loi de finances, et des actes budgétaires subséquents ; en exécution, il tient la comptabilité budgétaire des dépenses et des recettes du Budget général de l'Etat et des comptes spéciaux du Trésor. Le « SIGFIP » décrit la situation des restes à payer ou des restes à recouvrer des opérations prises en charge dans le « SIGFIP ».

Il fournit les tableaux de bord destinés au pilotage des finances publiques, notamment les informations comptables destinées à la confection du Tableau des Opérations financières de l'Etat (TOFE).

Art. 2. — Le « SIGFIP » relie au moyen d'un réseau informatique les différents acteurs traitant des opérations de dépenses et de recettes du Budget général de l'Etat et des comptes spéciaux du Trésor. Les acteurs concernés sont les suivants :

- Le directeur général du Budget ;
- Les ordonnateurs délégués ;
- Les contrôleurs financiers ;
- Les comptables des services du Trésor public.

Le ministre chargé des Finances peut, par décision, autoriser l'accès au « SIGFIP » par tout acteur à des fins de consultation.

TITRE II

LES ACTES BUDGETAIRES DE PREVISION ET D'AUTORISATION

Art. 3. — La direction générale du Budget, dans le cadre de la préparation de la loi de Finances et des textes subséquents, est chargée d'introduire dans le « SIGFIP » toutes les informations relatives aux prévisions de recettes et de dépenses du Budget général de l'Etat et des comptes spéciaux du Trésor.

Art. 4. — Les prévisions de dépenses doivent distinguer les opérations dont l'Etat assure la maîtrise d'ouvrage, des opérations dont la maîtrise d'ouvrage est réalisée par un tiers public ou privé.

Les prévisions de recettes et de dépenses d'opérations réalisées pour le compte de tiers publics ou privés dont l'Etat se rend maître d'ouvrage, sont décrites dans des articles, paragraphes ou lignes spécifiques.

Ces opérations font l'objet de Conventions de maîtrise d'ouvrage entre l'Etat et le tiers public ou privé. Ces Conventions prévoient les montants et modalités de versement des concours financiers et les conditions et modalités de remise des ouvrages aux tiers publics ou privés, en particulier les modalités de transfert de propriété, de responsabilité et de garantie.

Art. 5. — Les opérations pour lesquelles l'Etat assure la maîtrise d'ouvrage font l'objet de commandes publiques directement à l'égard des fournisseurs de l'Etat, conformément à la réglementation des marchés publics.

Les contributions financières de l'Etat au profit de tiers publics ou privés pour des opérations dont ils réalisent la maîtrise d'ouvrage constituent des transferts à leur profit. Dans ce cas, les bénéficiaires des transferts réalisent les commandes publiques pour exécuter leurs opérations. La contribution de l'Etat est limitée au crédit prévu et autorisé.

Art. 6. — Les opérations dont l'Etat a confié la maîtrise d'ouvrage à un tiers public ou privé pour des opérations réalisées pour son propre compte doivent être décrites dans les actes budgétaires de prévision et d'autorisation, notamment pour ce qui concerne les opérations réalisées dans le cadre de Conventions d'aides ou de coopération. Ces opérations sont enregistrées dans la comptabilité budgétaire de l'Etat dans les conditions fixées à l'article 81 du présent décret.

Art. 7. — Les opérations, qui par convention, sont réglées directement par les bailleurs de fonds sont intégralement décrites dans les actes de prévision et d'autorisation du Budget général de l'Etat ou des comptes spéciaux du Trésor. Ces opérations sont enregistrées dans la comptabilité budgétaire dans les conditions fixées aux articles 75 et suivants du présent décret.

TITRE III

LES DÉPENSES DU BUDGET GENERAL DE L'ETAT ET DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

PREMIERE PARTIE

DES COMPETENCES ET DES RESPONSABILITES

Art. 8. — La direction générale du Budget est chargée de notifier aux ordonnateurs délégués, aux contrôleurs financiers et aux comptables assignataires les lois de Finances et les actes budgétaires subséquents dès qu'ils sont exécutoires.

Art. 9. — La direction générale du Budget est chargée de mettre en œuvre les mesures relatives au rythme de consommation des crédits décidées par le ministre chargé des Finances dans le cadre de la politique de régulation des dépenses. A cette fin, elle saisit dans le « SIGFIP » les taux d'autorisation d'engagement à appliquer aux diverses lignes budgétaires. La fixation et la modification des taux d'engagement sont de la seule compétence du ministre chargé des Finances.

Art. 10. — Dans le cadre de cette politique de régulation, les ordonnateurs délégués notifient les crédits ouverts en autorisations d'engagement aux administrateurs de crédits délégués, dans un délai fixé par arrêté du ministre chargé des Finances.

CHAPITRE PREMIER

Les administrateurs de crédits et administrateurs de crédits délégués

Art. 11. — Les ministres sont administrateurs des crédits qui leur sont alloués par les lois de Finances, et les actes budgétaires subséquents.

La mise en œuvre des dépenses des ministères est assurée par des administrateurs de crédits délégués qui sont les chefs d'unités administratives ou de groupes homogènes d'unités administratives.

Art. 12. — Les administrateurs de crédits délégués sont identifiés dans la nomenclature budgétaire de l'Etat par la destination administrative pour les dépenses des pouvoirs publics, de l'Administration centrale, des services centralisateurs et des projets d'investissement.

Les directeurs des Affaires administratives et financières sont administrateurs de crédits délégués du ministère auprès duquel ils exercent pour les dépenses de transfert au profit de tiers publics ou privés et les délégations de crédits au profit des Administrations régionales.

Le directeur de la Dette est administrateur de crédits délégué pour les dépenses relatives au remboursement de la dette, et aux pertes de change qui y sont liées.

Le directeur de la Solde est administrateur de crédit délégué pour les dépenses de personnel et les dépenses centralisées qu'il gère.

Les directeurs généraux des régies financières sont administrateurs de crédits délégués au titre du remboursement des droits et taxes.

Les administrateurs de crédits des dépenses des comptes spéciaux du Trésor sont désignés par arrêté du ministre chargé des Finances.

Art. 13. — Les signatures des administrateurs de crédits délégués doivent être déposées chez l'ordonnateur délégué auprès duquel ils sont accrédités, chez le contrôleur financier compétent et chez le comptable assignataire.

Art. 14. — Les administrateurs de crédits délégués non reliés au « SIGFIP », formulent des demandes d'engagement manuelles adressées à l'ordonnateur délégué du ministère concerné.

Art. 15. — Les propositions de dépenses formulées par les administrateurs de crédits délégués doivent rester dans les limites des autorisations d'engagement et demeurer subordonnées aux autorisations, avis ou visas prévus par les lois et règlements en vigueur.

Les projets d'investissement, financés en tout ou partie sur ressources extérieures, ne peuvent faire l'objet de demandes d'engagement tant que les financements ne sont pas mobilisés.

Les contrats ou marchés imputables en classe 6 et qui s'exécutent d'un exercice sur l'autre, font l'objet de demandes de réengagement prioritaire sur le nouvel exercice.

Les dépenses engagées non ordonnancées à la fin de l'exercice, font l'objet de demandes de réengagement sur l'exercice suivant, sur autorisation du ministre chargé des Finances, visée du contrôleur financier.

Art. 16. — Après réalisation des prestations, les administrateurs de crédits délégués reçoivent les factures définitives, mémoires et décomptes, procèdent à la liquidation de la dépense, certifient le service fait, et mentionnent ou contrôlent le mode de règlement.

Les administrateurs de crédits délégués sont responsables des certifications données.

Les administrateurs de crédits délégués transmettent les pièces de dépenses pour ordonnancement à l'ordonnateur délégué auprès duquel ils sont rattachés, dans un délai fixé par arrêté du ministre chargé des Finances.

CHAPITRE II

L'ordonnateur et les ordonnateurs délégués au plan central

Art. 17. — Le ministre chargé des finances est ordonnateur unique des opérations de dépenses du Budget général de l'Etat, et des comptes spéciaux du Trésor.

Les fonctions d'engagement et d'ordonnement des dépenses de l'Etat sont exercées au niveau de chaque ministère et Institution par les directeurs des Affaires administratives et financières (DAAF), qui assument par délégation du ministre chargé des Finances, le rôle d'ordonnateur, sauf en matière de dépenses de personnel et de remboursement de la dette.

Le directeur de la Dette est ordonnateur délégué pour ce qui concerne les opérations de remboursement de la dette, et les pertes de change qui y sont liées.

Le directeur de la Solde est ordonnateur délégué pour les dépenses de personnel, et les dépenses centralisées qu'il gère.

Les ordonnateurs délégués des comptes spéciaux du Trésor sont désignés par arrêté du ministre chargé des Finances.

Art. 18. — Seuls les ordonnateurs délégués émettent et signent les actes de dépenses que sont les engagements et les ordonnancements qui sont soumis au visa préalable du contrôleur financier.

Art. 19. — Les fonctions d'administrateur de crédits délégué et d'ordonnateur délégué peuvent être cumulées.

Art. 20. — En matière d'engagement, l'ordonnateur délégué s'assure de la qualité de l'administrateur de crédits délégué, apprécie l'opportunité de la proposition, et veille au respect de l'exacte imputation des dépenses. L'engagement doit rester dans les limites des autorisations d'engagement, et demeurer subordonné aux autorisations, avis ou visas prévus par les lois et règlements en vigueur.

Les dépenses des projets d'investissement, financés en tout ou partie sur ressources extérieures, ne peuvent être engagés tant que les financements ne sont pas mobilisés.

Les contrats ou marchés imputables en classe 6 et qui s'exécutent d'un exercice sur l'autre, font l'objet de réengagement prioritaire sur le nouvel exercice.

Les dépenses engagées non ordonnancées à la fin de l'exercice, sont réengagées sur l'exercice suivant, sur autorisation du ministre chargé des Finances, visée du contrôleur financier.

Art. 21. — En matière d'ordonnement, l'ordonnateur délégué vérifie :

- a) La signature de l'administrateur de crédit délégué, et que le service fait a bien été certifié ;
- b) La conformité de l'objet du mandatement à celui de l'engagement dont il procède ; et
- c) Le mode de règlement.

L'ordonnateur délégué dispose, pour émettre les mandats de paiements, d'un délai fixé par arrêté du ministre chargé des Finances.

CHAPITRE III

Les contrôleurs financiers au plan central

Art. 22. — Le contrôle administratif *a priori* des dépenses du Budget général et des comptes spéciaux du Trésor au plan central est exercé par la direction du Contrôle financier pour les opérations hors projets cofinancés et par la direction de la Dette pour les opérations sur projets cofinancés.

Les dépenses relatives au remboursement de la dette, et les pertes de changes qui y sont liées, ne sont pas soumises au contrôle *a priori* du Contrôle financier.

Art. 23. — Le contrôleur financier vise, diffère ou rejette les engagements et les ordonnancements dans un délai fixé par arrêté du ministre chargé des Finances.

Art. 24. — En matière d'engagement, le contrôleur financier contrôle la qualité de l'administrateur de crédits délégué et de l'ordonnateur de crédits délégué, le respect de l'exacte imputation des dépenses et de la limite des autorisations d'engagement, la conformité aux lois et règlements en vigueur, et donne un avis sur les conséquences que les dépenses proposées peuvent avoir sur les Finances publiques.

Pour ce qui concerne les engagements de dépenses des projets d'investissement financés en tout ou partie sur ressources extérieures, le contrôleur financier s'assure de la mobilisation préalable de ces ressources.

Le contrôleur financier vérifie que les contrats ou marchés en cours imputables en classe 6 et qui s'exécutent d'un exercice sur l'autre, font l'objet de réengagement prioritaire sur le nouvel exercice.

Le contrôleur financier vérifie que les dépenses engagées non ordonnancées dont la reprise a été autorisée par le ministre chargé des Finances, sont réengagées sur le nouvel exercice.

Si les engagements présentés lui paraissent entachés d'irrégularités, le contrôleur financier diffère ou refuse son visa.

Le refus de visa d'un engagement par le contrôleur financier interdit à l'ordonnateur délégué de notifier cet engagement ou de demander un paiement s'y rattachant. Il reconstruit automatiquement la disponibilité des crédits de l'ordonnateur délégué.

Art. 25. — En matière d'ordonnement, et pour ce qui concerne les dépenses selon la procédure normale décrite aux articles 50 et suivants du présent décret, le contrôleur financier s'assure que les mandats se rapportent à un engagement de dépense déjà visé par lui et se maintiennent à la fois dans ses limites et dans celle des crédits.

Pour ce qui concerne les ordonnancements qui lui sont présentés dans le cadre des dépenses selon la procédure simplifiée fixée aux articles 67 et suivants du présent décret, le contrôleur financier exerce son contrôle sous l'angle du contrôle des engagements, conformément aux dispositions de l'article 24 du présent décret.

Si les ordonnancements présentés lui paraissent entachés d'irrégularités, le contrôleur financier diffère ou refuse son visa.

Art. 26. — Le refus de visa d'un mandat par le contrôleur financier interdit à l'ordonnateur et au comptable assignataire d'en exécuter le paiement. Il reconstruit automatiquement la disponibilité des crédits de l'ordonnateur délégué sur l'engagement concerné et en mandatements sur la ligne budgétaire concernée.

Le cas échéant, le ministre chargé des Finances peut passer outre au refus de visa.

Art. 27. — Le contrôleur financier rejette les engagements afférents à l'exercice en cours présentés à son visa, tant que les réengagements prévus aux articles 15, 20 et 24 n'ont pas été effectués.

Il en fait rapport motivé au ministre chargé des Finances, qui a compétence pour prendre les mesures spécifiques de régularisation, et les sanctions.

CHAPITRE IV

Les comptables assignataires au plan central

Art. 28. — Les comptables assignataires des dépenses du Budget général de l'Etat sont le payeur général du Trésor pour les dépenses hors projets, à l'exception de la dette, et l'agent comptable de la Dette publique pour les dépenses des projets, et celles relatives au remboursement de la dette, et aux pertes de change qui y sont liées.

Les interventions et programmes gérés en comptes spéciaux du Trésor (comptes d'affectation spéciale) sont assignés sur la caisse de l'agent comptable de la Dette publique. Les autres opérations sur comptes spéciaux du Trésor sont assignées sur la caisse de l'agent comptable central du Trésor.

Art. 29. — Les comptables assignataires des dépenses du Budget général de l'Etat et des comptes spéciaux du Trésor procèdent au visa, à la prise en charge et au règlement des mandats visés du contrôleur financier, qu'ils reçoivent des ordonnateurs délégués.

Responsables pécuniairement et personnellement des paiements qu'ils effectuent, ils procèdent au contrôle de la qualité de l'ordonnateur délégué, de l'exacte imputation budgétaire, de la disponibilité des crédits, de la régularité des pièces justificatives, de leur conformité aux lois et règlements en vigueur, de la qualité des personnes habilitées à la certification du service fait, du visa du contrôleur financier, du caractère libératoire du règlement et de l'absence d'oppositions au paiement.

Il est interdit au comptable du Trésor de mettre en paiement des mandats non revêtus du visa du contrôleur financier, sauf dérogation prévue à l'article 22 du présent décret.

Si les mandats transmis lui paraissent entachés d'irrégularités, le comptable diffère ou refuse son visa. Le comptable refuse également son visa s'il peut établir que les certifications mentionnées dans les pièces justificatives en sa possession sont inexactes.

En cas de désaccord persistant entre l'ordonnateur et le comptable, le dossier est présenté devant le ministre chargé des Finances.

Si malgré ce rejet, le ministre chargé des Finances donne ordre au comptable, par écrit, d'effectuer le paiement, et si le rejet n'est motivé que par l'omission ou l'irrégularité des pièces, le comptable procède au paiement sans autre délai. En ce cas, un nouveau mandat est établi dans le « SIGFIP » par l'ordonnateur délégué, faisant référence au mandat rejeté et au rejet du comptable. Ce nouveau mandat est appuyé des pièces justificatives initiales, du rejet et de l'original de la réquisition du ministre chargé des Finances.

Le comptable ne peut déférer à l'ordre de payer du ministre dès lors que le refus de visa est motivé par l'absence de crédits disponibles, une imputation budgétaire erronée, l'absence de service fait ou de caractère libératoire du règlement.

Après les avoir visés, les comptables assignataires prennent les mandats en charge dans le « SIGFIP » au moyen d'une

validation électronique. La prise en charge, le différé ou le rejet du visa est effectué dans un délai fixé par arrêté du ministre chargé des Finances.

Le refus de visa d'un mandat par le comptable assignataire interdit la prise en charge du mandat dans ses écritures, et *à fortiori*, son paiement. Ce refus de visa reconstitue automatiquement la disponibilité des crédits de l'ordonnateur délégué et du contrôleur financier sur l'engagement concerné et en mandatement, sur la ligne budgétaire concernée.

Art. 30. — Hormis les avances aux régisseurs et les dépenses payables sans ordonnancement préalable énumérées à l'article 44 du présent décret, aucune dépense ne peut être payée sans avoir fait l'objet d'émission d'un mandat préalablement pris en charge dans les écritures du comptable assignataire.

Art. 31. — Le cas échéant, les mandats pris en charge font l'objet dans le « SIGFIP » des retenues et oppositions avant d'être mis en règlement. Les comptables assignataires des dépenses émettent à partir du « SIGFIP » les titres de règlement, sauf les bons de caisse lorsqu'un autre applicatif informatique les émet. Les paiements sont enregistrés dans le « SIGFIP ».

Art. 32. — Les opérations de prise en charge et de règlement des mandats de paiement génèrent dans le « SIGFIP » les jeux d'écritures comptables permettant d'assurer le lien avec la comptabilité générale du Trésor.

CHAPITRE V

Les acteurs des dépenses déconcentrées

Art. 33. — Les crédits ouverts au plan central peuvent être délégués aux services déconcentrés de l'Etat dénommés « Administrations régionales », aux ambassades, et aux représentations économiques à l'étranger. Les délégations de crédits, sous forme de délégation - engagement ou de délégation - ordonnancement sont adressées par l'ordonnateur délégué au plan central à un ordonnateur secondaire.

Les ordonnateurs secondaires sont désignés par les textes en vigueur. Les chefs de projets d'investissement peuvent être désignés ordonnateurs secondaires par arrêté du ministre chargé des Finances.

Tous les actes de dépenses des ordonnateurs secondaires sont soumis au visa du contrôleur financier local, et sont assignées sur la caisse du comptable du Trésor territorialement compétent. Le comptable du Trésor territorialement compétent, y compris à l'étranger, assure la fonction de contrôleur financier en l'absence de contrôleur financier local.

CHAPITRE VI

Les responsabilités et leurs sanctions

Art. 34. — Les administrateurs de crédits délégués, les ordonnateurs délégués et secondaires, les contrôleurs financiers centraux et locaux, et les comptables assignataires tiennent la comptabilité de leurs opérations selon les règles de la comptabilité publique.

Art. 35. — Toutes prestations, fournitures ou tous travaux qui seraient effectués par un fournisseur, un prestataire de services ou un entrepreneur, en l'absence d'une commande régulière, au sens du présent décret ne constituent pas une créance sur l'Etat. Ces dispositions concernent les marchés publics qui n'ont pas fait l'objet d'un engagement comptable régulier.

Au plan central, l'Etat n'est engagé que lorsque les dépenses ont été régulièrement engagées dans le « SIGFIP », qu'elles ont été visées par le contrôleur financier, et qu'elles ont été notifiées au fournisseur par l'ordonnateur délégué.

Au plan local, l'Etat n'est engagé que lorsque les dépenses ont été régulièrement engagées sur des crédits délégués, qu'elles ont été visées par le contrôleur financier compétent, et qu'elles ont été notifiées au fournisseur par l'ordonnateur secondaire.

Art. 36. — Tout agent de l'Etat, qui engage une dépense en contravention des dispositions du présent décret, encourt une responsabilité qui peut être disciplinaire, civile ou pénale, sans préjudice des sanctions qui peuvent lui être infligées par la Juridiction financière.

Art. 37. — Toute falsification des pièces de dépense, toute fausse certification constitue un délit dont les auteurs sont passibles des peines prévues par la loi.

Art. 38. — Toute fourniture, toute livraison, toute réalisation de travaux contraires aux dispositions du présent décret sont réputés être des transactions privées qui n'engagent pas l'Etat, et exposent les responsables à des sanctions.

DEUXIEME PARTIE

DE L'OUVERTURE DES CREDITS

Art. 39. — Les dépenses de l'Etat ne peuvent être engagées, ordonnancées et payées que lorsqu'elles ont fait l'objet d'une ouverture de crédits.

Art. 40. — Les crédits sont ouverts par la loi de Finances.

Ils sont spécialisés par sections, chapitres et sous-chapitres.

La mise à disposition des crédits est réalisée tant pour les chapitres, que pour les sous-chapitres, par arrêté du ministre chargé des Finances, visé du contrôleur financier. Elle est conforme à la répartition des crédits figurant dans la loi de Finances, telle que votée par le Parlement. Ces deux actes réglementaires à compétence liée sont réputés pris du seul fait de la promulgation de la loi de Finances.

En deçà du niveau de spécialité des crédits, la mise à disposition des crédits est réalisée en deux temps :

— Jusqu'à l'article inclus, par arrêté pris par le ministre chargé des Finances et visé par le contrôleur financier. Cet acte réglementaire est réputé pris du seul fait de la promulgation de la loi de Finances, conformément aux chiffres figurant dans l'annexe budgétaire à la loi de Finances ;

— A compter du paragraphe, par décision du directeur général du Budget, visée du contrôleur financier. Cet acte administratif est réputé pris du seul fait de la promulgation de la loi de Finances, conformément aux chiffres figurant dans l'annexe budgétaire à la loi de Finances.

La mise à disposition initiale des crédits peut être modifiée par les actes budgétaires subséquents suivants :

— Une loi de Finances rectificative, lorsqu'une modification entraîne un changement dans la répartition des crédits par titres ;

— Un décret d'avance, ouvrant des crédits supplémentaires, ratifié ultérieurement par une loi de Finances rectificative ou, au plus tard, par la loi de règlement de l'année d'ouverture des crédits ;

— Un arrêté du ministre chargé des Finances visé du contrôleur financier, lorsque la modification a pour conséquence une modification de la répartition des crédits par chapitres ;

— Un arrêté du ministre chargé des Finances visé du contrôleur financier, lorsqu'une modification entraîne un changement dans la répartition des crédits par sous-chapitre ou par article ;

— Un arrêté du ministre chargé des Finances visé du contrôleur financier valant annulation des crédits ou report des crédits ;

— Un arrêté du ministre chargé des Finances visé du contrôleur financier lorsqu'il s'agit de répartir des crédits globaux aux chapitres d'exécution concernés ;

— Une décision du directeur général du Budget, visée du contrôleur financier lorsqu'une modification intervient dans la répartition des crédits au niveau du paragraphe ou de la ligne.

Art. 41. — Les crédits sont limitatifs au niveau où ils sont ouverts, c'est à dire au niveau de la ligne budgétaire, à défaut au niveau du paragraphe, à défaut au niveau de l'article.

Cependant les crédits des chapitres évaluatifs sur lesquels s'imputent la charge de la dette et les pertes de change qui y sont liées, les frais de Justice et de réparation civile, les remboursements, dégrèvements et restitutions, peuvent faire l'objet de dépassement, régularisé au plus tard par la loi de règlement.

Aucun transfert de crédits ne peut être effectué d'une dotation évaluative au profit d'une dotation limitative.

Les chapitres ouvrant des crédits globaux ne peuvent faire l'objet de consommations directes de dépenses. Pour être consommés, ces crédits doivent au préalable être transférés par arrêté du ministre chargé des Finances, visé par le contrôleur financier, à destination des chapitres bénéficiaires.

Art. 42. — Les actes budgétaires ouvrant les crédits ou modifiant leur répartition sont adressés aux ordonnateurs délégués, aux contrôleurs financiers et aux comptables assignataires. Afin d'ouvrir leurs crédits, les ordonnateurs délégués, les contrôleurs financiers et les comptables assignataires valident dans le « SIGFIP », dès réception, chaque acte budgétaire concerné pour la partie qui les concerne.

Dans le cadre de la gestion du rythme de consommation, une politique de régulation des autorisations d'engagements est arrêté par le ministre chargé des Finances ; à cette fin, les ouvertures de crédits sont notifiées aux administrateurs de crédits délégués par les ordonnateurs délégués au moyen d'une notification des autorisations d'engagements, dont un modèle est joint en annexe I au présent décret. Les administrateurs de crédits ne peuvent solliciter de demandes d'engagements au delà de la limite de ces autorisations.

Art. 43. — Les ordonnateurs délégués au plan central peuvent déléguer des crédits à des ordonnateurs secondaires désignés par les textes en vigueur. Les délégations de crédits sont visées du contrôleur financier au plan central et sont notifiées à l'ordonnateur secondaire, au contrôleur financier local et au comptable assignataire par l'intermédiaire du réseau des comptables du Trésor public.

TROISIEME PARTIE
DE L'EXECUTION DES DEPENSES

CHAPITRE PREMIER

Principes généraux

Art. 44. — Les dépenses de l'Etat doivent être autorisées au Budget général ou aux comptes spéciaux du Trésor, et être conformes aux lois et règlements.

Les opérations du Budget général de l'Etat et des comptes spéciaux du Trésor sont soumis aux règles de la comptabilité publique et obéissent à la procédure d'engagement préalable.

Avant d'être payées, les dépenses sont engagées et ordonnancées.

Toutefois, peuvent faire l'objet de paiements sans ordonnancement préalable :

- Les remboursements de bons du Trésor ;
- Les annulations reversements et restitutions ;
- Les dépenses consécutives à des jugements et condamnations non susceptibles de recours ;
- Les pertes de changes ;
- Certains prélèvements d'office effectués sur les comptes de disponibilités du Trésor.

Art. 45. — L'engagement est l'acte par lequel l'ordonnateur délégué ou l'ordonnateur secondaire crée ou constate à l'encontre de l'Etat, une obligation de laquelle résultera une charge. Il est limitatif et ne peut faire l'objet d'une dépense pour un montant supérieur sans un engagement complémentaire.

L'engagement doit rester dans la limite des autorisations budgétaires et demeurer subordonné aux autorisations, avis et visas prévus par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les marchés publics.

Art. 46. — L'ordonnancement est l'acte par lequel l'ordonnateur donne, l'ordre de payer la dette de l'Etat, au comptable conformément aux résultats de la liquidation.

La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense. Elle ne peut être faite qu'au vu des pièces apportant la preuve des droits acquis par les créanciers.

Sauf les cas d'avances ou de paiements préalables autorisés par les lois et règlements et les dispositions énoncés dans le présent décret, les services liquidateurs de l'Etat ne peuvent arrêter les droits des créanciers, y compris pour ce qui concerne les acomptes sur marchés de travaux et de biens et services, qu'après constatation du service fait.

Art. 47. — Le paiement est l'acte par lequel un comptable public se libère de la dette de l'Etat.

Art. 48. — Les dépenses payables après engagement et ordonnancement sont réalisées soit selon la procédure normale, soit selon la procédure simplifiée.

Les dépenses payées sans ordonnancement préalable, sont régularisées par un engagement et ordonnancement selon la procédure simplifiée spécifique fixée à l'article 68 du présent décret.

Toutes les dépenses font ainsi l'objet d'engagement et d'ordonnancement.

Art. 49. — La période d'exécution du Budget de l'Etat est l'année civile à laquelle s'applique une période complémentaire dont la durée est fixée par arrêté du ministre chargé des Finances.

Les dépenses sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle les mandats sont visés par les comptables assignataires.

CHAPITRE II

Les dépenses selon la procédure normale au plan central

Section 1. — *Les commandes publiques*

L'engagement

Art. 50. — L'administrateur de crédits délégué formule une demande d'engagement qu'il soumet à l'ordonnateur délégué auprès duquel il est accrédité. La demande d'engagement est appuyée de toutes les pièces nécessaires à la détermination de l'engagement financier de l'Etat (facture pro forma, contrats ou marchés ayant reçu les différents visas réglementaires, par exemple). Cette demande ne peut venir en dépassement de l'autorisation d'engagement fixée dans le cadre de la régulation des dépenses de l'Etat.

Le cas échéant, une demande d'engagement initial peut faire l'objet d'une demande complémentaire en augmentation ou en diminution ; cette demande d'engagement complémentaire doit faire référence à l'engagement initial.

Art. 51. — Le montant des engagements des dépenses publiques est justifié différemment selon que la nature des dépenses concerne la classe 6 (dépenses ordinaires), ou la classe 2 (dépenses en capital).

Pour ce qui concerne les dépenses dont la nature est imputable en classe 2, le montant des demandes d'engagement des dépenses publiques doit correspondre au montant des pièces justificatives jointes, le cas échéant augmenté d'un montant provisionnel destiné à couvrir les dépenses inhérentes aux clauses contractuelles, notamment pour couvrir des variations de change ou des révisions de prix.

Pour ce qui concerne les dépenses dont la nature est imputable en classe 6, le montant des engagements des dépenses publiques doit être limité au montant de dépense prévisible pour la période d'autorisation d'engagement ouverte. La limite du montant de l'engagement à la période considérée est explicitée dans l'objet de la dépense.

Les pièces justificatives à joindre aux demandes d'engagement ainsi que le nombre d'exemplaires à produire est fixé dans l'instruction d'application du présent décret.

Art. 52. — Au vu de la demande d'engagement qui lui est transmise par l'administrateur de crédits délégué, l'ordonnateur délégué émet un engagement informatisé, numéroté dans une série continue annuelle par ordonnateur délégué.

Cet engagement revêt la forme d'un bon de commande ou de la notification d'un marché ou d'un contrat, accompagnée d'un ordre de service, s'agissant d'un marché ou d'un contrat.

L'ordonnateur délégué le transmet, pour visa, au contrôleur financier, à l'appui d'un bordereau de transmission des engagements.

Si le contrôleur financier relève des irrégularités au regard des contrôles énumérés à l'article 24 du présent décret, il diffère l'engagement ou il le rejette au moyen d'un bordereau de rejet numéroté dans une série continue par ordonnateur délégué. Le bordereau de rejet revêt la forme du modèle joint en annexe V au présent décret. Le cas échéant, le ministre chargé des Finances peut passer outre au refus de visa ; dans cette situation, un nouvel engagement doit être effectué faisant référence à l'engagement rejeté.

Après avoir obtenu le visa du contrôleur financier, l'ordonnateur délégué enregistre dans le « SIGFIP » la date de notification de la commande publique, et adresse au fournisseur cet engagement sous forme de bon de commande ou de notification de contrat ou de marché, accompagné d'un bordereau d'envoi de facture ou de décompte à retourner à l'administrateur de crédits délégué, dont le modèle est joint en annexe VI au présent décret.

L'Etat n'est pas engagé tant que le fournisseur, le prestataire de service ou l'entrepreneur n'a pas reçu le bon de commande ou la notification de contrat ou de marchés produit par le « SIGFIP », appuyé dans le cas des marchés de l'ordre de service, ces actes étant signés de l'ordonnateur délégué et visés du contrôleur financier.

L'ordonnateur délégué adresse un double du bon de commande de la notification de marché ou de contrat à l'administrateur de crédits délégué pour information.

Les dépenses générées par des applicatifs particuliers, comme les dépenses des baux ou les dépenses relevant de contraintes exceptionnelles mis en place par arrêté du ministre chargé des Finances, et visé du contrôleur financier, doivent faire l'objet d'une reprise dans le « SIGFIP », qui doit enregistrer toutes les dépenses de l'Etat.

Art. 53. — Les engagements complémentaires se rattachent aux engagements initiaux. Seuls les engagements initiaux, auxquels s'ajoutent ou se retranchent les engagements complémentaires peuvent faire l'objet de mandatements.

La liquidation

Art. 54. — Après avoir exécuté ses prestations, le fournisseur adresse ses factures, mémoires ou décomptes à l'administrateur de crédit délégué concerné, à l'appui du bordereau d'envoi de factures, mémoires ou de décomptes.

L'administrateur de crédit délégué vérifie les décomptes, et le mode de règlement, et certifie le service fait.

Lorsqu'à la suite d'erreurs ou d'omissions, le montant de la liquidation dépasse l'engagement correspondant, il doit être procédé à un engagement complémentaire.

Le dossier est ensuite transmis à l'ordonnateur délégué pour ordonnancement.

La liste des pièces justificatives et le nombre d'exemplaires à transmettre est fixé par l'instruction d'application du présent décret.

L'ordonnancement

Art. 55. — L'ordonnateur délégué est seul compétent pour ordonnancer les dépenses.

L'ordonnancement fait par un ordonnancement délégué se traduit par l'émission d'un mandat de paiement dans le « SIGFIP », numéroté dans une série continue annuelle par ordonnateur délégué. Le modèle de mandat de paiement est joint en annexe VIII au présent décret. Celui-ci fait référence à l'engagement qui l'a généré et indique toutes les informations nécessaires à l'exécution du paiement, dont le mode de règlement.

L'ordonnateur délégué adresse le mandat et les pièces justificatives à l'appui d'un bordereau de transmission de mandats au contrôleur financier. Le cas échéant, les mandats sont accompagnés des bons de caisse, émis par l'ordonnateur. Les autres titres de règlement étant émis après son visa, par le comptable.

Le contrôleur financier effectue les contrôles prévus au premier alinéa de l'article 25 du présent décret. Le cas échéant, il diffère le visa du mandat ou le rejette.

Il retourne les mandats à l'ordonnateur délégué, qui enregistre dans le « SIGFIP » la date de transmission au comptable.

A la réception des mandats, le comptable assignataire procède aux contrôles énumérés à l'article 29 du présent décret.

Si le comptable relève des irrégularités, il diffère le mandat ou il le rejette par bordereau de rejet numéroté dans une série continue par ordonnateur délégué. Le modèle de bordereau de rejet est joint en annexe IX au présent décret. Un exemplaire du bordereau de rejet est adressé au contrôleur financier.

Art. 56. — Les mandats comportent l'indication de l'exercice auquel se rattache la dépense, et la date d'émission par l'ordonnateur délégué.

Le paiement

Art. 57. — Avant de mettre en paiement les mandats de paiement qu'il a pris en charge, le comptable traite dans le « SIGFIP » les oppositions qui lui ont régulièrement été notifiées, et les retenues réglementaires qu'il doit effectuer.

Art. 58. — Lors de la mise en paiement des mandats, les titres de règlements, les chèques spéciaux du Trésor et les bordereaux de règlement sont édités chez le comptable assignataire par le « SIGFIP ».

Art. 59. — Les comptables prennent en charge les mandats de dépenses payables directement par les bailleurs de fonds. Ils demeurent en reste à payer jusqu'à ce que les bailleurs de fonds aient notifié aux comptables la mobilisation des fonds et le règlement direct des créanciers.

Art. 60. — Les chèques spéciaux du Trésor, édités par le « SIGFIP », sont conformes au modèle joint en annexe X au présent décret. Ils sont remis au créancier bénéficiaire.

Les dépenses réglées par chèques spéciaux du Trésor sont prises en charge dans les conditions habituelles par le comptable assignataire ; elles apparaissent en restes à payer dans le compte de suivi des chèques spéciaux du Trésor.

Art. 61. — Les chèques spéciaux du Trésor ne peuvent servir qu'à régler les impôts et taxes dus à l'Etat.

Les chèques spéciaux du Trésor sont enregistrés par les comptables des régies financières comme un mode d'encaissement spécifique, et sont versés au comptable du Trésor auprès duquel ils sont accrédités. Les chèques spéciaux du Trésor sont centralisés par le receveur général des Finances qui les fait suivre au comptable assignataire de la dépense pour émargement.

Art. 62. — Les dépenses réglées par virement peuvent faire l'objet d'un avis de règlement dont le modèle est prévu en annexe XI au présent décret. Cet avis de règlement est édité par le « SIGFIP » et est transmis directement au créancier bénéficiaire par le comptable assignataire.

Section 2. — *Les délégations de crédits*

Art. 63. — Dans le cadre de la procédure normale, les délégations de crédits prennent la forme de délégation-engagement, dont le modèle est joint en annexe XII au présent décret. Elles sont effectuées par les ordonnateurs délégués des différents ministères, et soumises au visa du contrôleur financier.

La procédure de délégation-engagement est utilisée au profit des services déconcentrés de l'Etat dénommés « Administrations régionales » dans la nomenclature budgétaire de l'Etat. Elle est également utilisée au profit des chefs de projet d'investissement.

Des fiches de délégation de crédits dont un modèle est joint en annexe XIII au présent décret permettent d'en suivre leur consommation au plan décentralisé. Ces fiches sont éditées par l'ordonnateur délégué au moyen de « SIGFIP » et adressées aux ordonnateurs secondaires, aux contrôleurs financiers et au comptables assignataires par l'intermédiaire du réseau du Trésor public.

Art. 64. — Au plan déconcentré, les ordonnateurs secondaires transmettent pour paiement les pièces justificatives de dépenses à l'appui des mandats dont un modèle est joint en annexe XIV au présent décret. Ils sont soumis au visa du contrôleur financier local, avant d'être transmis au comptable assignataire.

Ces mandats sont enregistrés sur les fiches de délégations. Le cumul des montants des mandats ne peut dépasser le montant du crédit délégué.

Art. 65. — Les comptables assignataires visent les mandats au regard des contrôles énumérés à l'article 29 du présent décret et les prennent en charge immédiatement ; ces mandats sont retracés en restes à payer dans leurs écritures avant d'être payés.

Art. 66. — A la fin de chaque période fixée par instruction du ministre chargé des Finances, les comptables établissent une situation qui retrace, par délégation-engagement, le montant des ordonnancements. Cette situation est transmise au Payeur général du Trésor, qui enregistre dans le « SIGFIP » le montant des dépenses ordonnancées, par délégation de crédits.

CHAPITRE III

Les dépenses selon la procédure simplifiée

Art. 67. — Les dépenses soumises à la procédure simplifiée sont des dépenses engagées et ordonnancées de façon concomitante relativement aux dépenses énumérées à l'article 68 du présent décret.

Dans ce cas, seuls les documents d'ordonnement sont édités. Les administrateurs de crédits délégués formulent des demandes d'engagement, qu'ils adressent aux ordonnateurs délégués ; les ordonnateurs délégués émettent des mandats qu'ils adressent pour visa au contrôleur financier avant de les transmettre au comptable assignataire pour prise en charge et paiement.

Art. 68. — La procédure simplifiée des dépenses est limitée aux opérations de dépenses suivantes :

- Le versement des traitements, primes et indemnités du personnel, les cotisations sociales, les prestations familiales, les frais de scolarité du personnel des ambassades ;

- Les indemnités de formation du personnel, les frais et indemnités de mission du personnel et des autorités politiques, la participation aux abonnements payés aux transporteurs pour le personnel, ainsi que les frais d'hospitalisation d'urgence et les frais d'évacuation sanitaire à l'étranger ;

- Les frais d'actes et de contentieux et les frais de Justice ;

- Les assurances, sauf le contrat initial et ses avenants ;

- Les dépenses d'eau, d'électricité, gaz et autres sources d'énergie, à l'exception des branchements et raccordements ;

- Les dépenses de communication ;

- Les abonnements de presse ;

- Les frais de transport et de mission ;

- L'achat de carburant et de lubrifiants centralisé par la direction des Marchés publics ;

- Les impôts, taxes et versements assimilés ;

- Les dépenses sur fonds spéciaux, et les actions et interventions urgentes engagées par les organes de souveraineté ;

- Les subventions d'exploitation et les autres transferts courants, dont les bourses et les pécules des stagiaires ;

- L'amortissement et la charge de la dette publique ;

- Les charges exceptionnelles énumérées dans la nomenclature budgétaire de l'Etat à l'exception des redevances SGS ;

— Les prises de participation, placements, cautionnements et souscriptions ;

— Les transferts en capital ;

— Les prêts et avances ;

— Le renouvellement des avances aux régisseurs ;

— Les ordonnances de délégation au profit des ambassades et des services techniques à l'étranger (le modèle de fiche de délégation à leur transmettre est jointe en annexe XV au présent décret) ;

— Les décisions expresses du ministre chargé des Finances autorisant le recours à la procédure simplifiée ;

— La régularisation des dépenses payées sans ordonnancement préalable ;

— L'enregistrement des dépenses réalisées directement par des bailleurs de fonds lorsque l'Etat leur en a confié la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions fixées à l'article 81 du présent décret.

Lorsque des dépenses sont générées par des applicatifs particuliers, comme les dépenses relatives au remboursement de la dette ou les dépenses de solde, ces dépenses doivent faire l'objet d'une reprise dans le système « SIGFIP », qui doit enregistrer toutes les dépenses de l'Etat.

Art. 69. — Pour verser une avance à un régisseur, l'administrateur de crédits délégué établit sur la ligne budgétaire concernée, une demande d'engagement au vu de l'arrêté instituant la régie d'avance. Il la transmet à l'ordonnateur délégué, qui émet un ordre de paiement dont un modèle est joint en annexe XVIII soumis au visa du contrôleur financier avant d'être transmis au comptable assignataire pour paiement.

L'émission de l'ordre de paiement fait l'objet dans le « SIGFIP » d'une réservation de crédits venant diminuer les crédits disponibles sur la ligne budgétaire concernée.

Art. 70. — La réservation de crédit effectuée lors de l'émission d'un ordre de paiement pour versement d'avance à un régisseur est apurée, et les crédits disponibles reconstitués, par l'une des deux procédures suivantes :

a) Régularisation des dépenses payées lorsque l'avance n'est pas renouvelée ; cette régularisation est effectuée selon une procédure spécifique enregistrant comme mode de paiement « régularisation d'avance à un régisseur », faisant référence à l'ordre de paiement initialement émis, et provoquant un jeu d'écritures comptables particulier. Dans le « SIGFIP », les crédits initialement réservés par l'émission de l'ordre de paiement sont automatiquement reconstitués du montant de la régularisation de la dépense ;

b) Reversement, au plus tard en fin d'exercice, des fonds non utilisés. Le comptable assignataire ayant versé l'avance, saisit dans le « SIGFIP » le montant du reversement du régisseur et l'impute sur l'ordre de paiement initialement payé.

Le comptable assignataire édite au moyen du « SIGFIP » une déclaration de reversement d'avance, et en communique, pour information un exemplaire à l'ordonnateur délégué ayant

émis l'ordre de paiement. L'enregistrement du reversement de l'avance sur l'ordre de paiement entraîne automatiquement la reconstitution des crédits réservés lors de l'émission de l'ordre de paiement.

Le rejet d'une régularisation d'avance reconstitue automatiquement la réservation de crédit. Une régularisation d'avance ne peut faire l'objet d'annulation ; l'ordonnateur délégué qui souhaite faire annuler la régularisation d'une avance, doit en demander le rejet.

Art. 71. — Les dépenses relatives au remboursement de la dette exécutées selon la procédure simplifiée. Les mandats sont obligatoirement établis en francs C.F.A. par le directeur de la Dette. Pour ce qui concerne les contrats libellés en devises ou en unités de compte, le directeur de la Dette produit à l'appui du mandat de paiement un état liquidatif donnant les montants imputables en intérêts et en remboursement de la dette en capital sur la base des données enregistrées en comptabilité lors de l'encaissement des emprunts, ou sur la base de la dernière réévaluation opérée.

Une fiche de liquidation d'échéance d'emprunt, conforme au modèle de l'annexe XVI du présent décret, est jointe au mandat.

Au règlement effectif, des écarts en gains ou en pertes de change peuvent être constatés, faisant l'objet d'imputations provisoires dans les écritures de l'agent comptable de la dette publique.

Les gains de change sont portés en recettes budgétaires.

Les pertes de change doivent être régularisées, chaque mois, avant le 10 du mois suivant, par l'émission de mandats.

CHAPITRE IV

Les dépenses des comptes spéciaux du Trésor

Art. 72. — Chaque compte spécial du Trésor constitue un compte budgétaire spécifique.

Tous les comptes spéciaux du Trésor, à l'exception des comptes de garanties et d'avals, sont gérés en solde : tout engagement de dépenses étant soumis à la double limite des crédits ouverts en lois de Finances et du disponible effectif sur ce compte.

Toutefois, un excédent du montant total des dépenses sur le montant total des recettes, égal au maximum au quart des dépenses autorisées pour l'année, peut être enregistré pendant les trois mois de la création d'un compte d'affectation spéciale.

Les comptes de garanties et d'avals retracent, en dépenses, des opérations relevant de la catégorie des crédits évaluatifs. Des dépenses peuvent donc être engagées et ordonnancées au delà des crédits ouverts. Cependant, toute dépense imprévue qui dépasserait le montant de la provision annuelle spécifiquement allouée à cet effet, devrait être couverte au préalable par un transfert à due concurrence, en provenance du Budget général.

D'une manière générale, lorsqu'un compte spécial du Trésor bénéficie d'un transfert du Budget général, la comptabilisation de la recette est un préalable à tout engagement d'une dépense dans la mesure où l'enregistrement du montant de cet engagement aurait pour conséquence de générer un découvert sur ledit compte spécial du Trésor.

Art. 73. — Les dépenses des comptes spéciaux du Trésor gérées au plan central suivent le même circuit que celle du Budget général de l'Etat. Elles sont initiées par les administrateurs de crédits délégués, sont engagées et ordonnancées par l'ordonnateur délégué régulièrement désigné. Les engagements sont soumis au visa du contrôleur financier avant d'être notifiés ; les mandatements sont soumis au visa du contrôleur financier avant d'être transmis au comptable assignataire pour prise en charge et paiement.

Art. 74. — Les dépenses des comptes spéciaux du Trésor gérées au plan déconcentré sont engagées et ordonnancées selon les mêmes règles que celles du Budget général de l'Etat.

Elles sont centralisées par l'agent comptable central du Trésor ou par l'agent comptable de la Dette publique. L'enregistrement des recettes encaissées au compte spécial du Trésor doit être préalable à celui des dépenses. Les sommes mandatées au cours de la période considérée sur le compte spécial concerné sont mandatées dans le « SIGFIP » la comptabilité des mandatements et celles des engagements, de façon concomitante.

CHAPITRE V

Les dépenses de l'Etat payées sur financements extérieurs

Art. 75. — Les dépenses sur financement extérieur sont engagées et ordonnancées selon les procédures de l'Etat, le bailleur de fonds pouvant être le payeur. Elles s'exécutent suivant la Convention de Financement régulièrement mise en vigueur.

Les recettes et les dépenses correspondant à l'exécution de ces Conventions sont intégrées dans le « SIGFIP ».

Les recettes sont traitées conformément aux dispositions des articles 99 et 100 du présent décret.

Art. 76. — Les fonds mis à la disposition par les bailleurs de fonds sur des comptes hors des disponibilités générales de l'Etat, sont retracés dans des comptes de disponibilités affectées aux projets, tenus par l'agent comptable de la Dette publique. Une recette budgétaire est constatée en contrepartie.

Art. 77. — L'engagement et l'ordonnancement de ces dépenses sont réalisés selon les mêmes procédures que les autres dépenses de l'Etat, le chef de Projet étant administrateur de crédits délégué.

Art. 78. — Lorsque les prestations sont exécutées, le fournisseur produit des décomptes par mode de règlement spécifié dans la Convention de Financement. Le chef de Projet étant administrateur de crédits délégué, vérifie les décomptes et certifie le service fait. Il adresse les demandes d'ordonnancement correspondantes à l'ordonnateur délégué.

Article 79. — A la réception des demandes d'ordonnancement, l'ordonnateur délégué établit un mandat par mode de règlement. Les dépenses payables par bon de caisse ou par virement le sont dans les conditions habituelles. Les dépenses payables directement par les bailleurs de fonds sont prises en charge dans les conditions habituelles et demeurent en restes à payer

jusqu'à la notification à l'agent comptable de la Dette publique du montant du décaissement, correspondant à la recette budgétaire et au règlement effectif du fournisseur. Le cas échéant, l'écart entre le montant ordonnancé et le montant effectivement payé fait l'objet d'une régularisation budgétaire en dépenses.

Article 80. — Le respect des clauses des Conventions financières de l'Etat pourra être contrôlé dans des situations éditées par le « SIGFIP » qui retracent les prévisions et l'exécution des opérations des projets en recettes et en dépenses, en engagement, en ordonnancement, en mobilisation de fonds des recettes affectées et en paiement des dépenses.

La différence entre les recettes affectées et les dépenses donne la situation de l'autofinancement de la Côte d'Ivoire.

Cette situation est établie conformément au modèle d'imprimé joint en annexe XVII au présent décret.

Article 81. — Les dépenses dont la maîtrise d'ouvrage a été confiée par Convention financière à un bailleur de fonds, et qu'il a réglées directement, doivent être intégrées dans la comptabilité budgétaire de l'Etat.

A cet effet, le bailleur de fonds doit produire à l'administrateur de crédits ou à l'ordonnateur délégué concerné, une situation faisant apparaître, par trimestre, par projet et par nature de dépenses, les dépenses payées. Elles sont appuyées d'un double des pièces justificatives correspondantes.

Ces dépenses sont enregistrées en détail par fournisseur, ou globalement par projet et par nature selon la procédure simplifiée, et sont appuyées des justifications produites par le bailleur de fonds (Convention financière et pièces de dépenses). Le mode de règlement « paiement direct par bailleur de fonds ayant assuré la maîtrise d'ouvrage » est spécifié.

Elles font référence à la Convention financière et le cas échéant à l'ordre de recette qui a été émis à l'encontre du bailleur de fonds dans les conditions fixées aux articles 97 à 99 du présent décret.

Les mandats de l'espèce sont transmis au visa du contrôleur financier compétent, avant d'être transmis pour prise en charge à l'agent comptable de la Dette publique.

Ces mandats sont réglés par l'enregistrement d'une recette budgétaire encaissée de même montant. Le cas échéant, cette recette émerge l'ordre de recette initialement émis. A défaut, une recette au comptant est immédiatement saisie dans le « SIGFIP » ; l'imputation budgétaire décrit en destination, le projet concerné, et la nature *ad hoc* du don ou du prêt.

CHAPITRE VI

Les annulations de dépenses et les reconstitutions des ouvertures de crédits.

Art. 82. — Par suite d'erreurs ou de prise de décisions, les engagements et les ordonnancements, qui n'ont pas été rejetés par le contrôleur financier ou le comptable assignataire, peuvent être annulés par l'ordonnateur délégué.

Art. 83. — Les annulations d'engagement se font par émission d'un engagement négatif soumis aux mêmes procédures que les autres engagements. Ces engagements sont identifiés dans une série continue spécifique annuelle par ordonnateur délégué. Leur émission rétablit la disponibilité des crédits du montant de l'annulation.

Art. 84. — Les procédures d'annulations d'ordonnements différent selon l'exercice d'émission du mandat, et selon que le mandat a été payé ou non.

Art. 85. — Les annulations de mandats non payés, émis au cours du même exercice, sont effectuées par l'ordonnateur délégué, par réduction de mandat, dans une série spécifique annuelle par ordonnateur délégué. L'imputation budgétaire de l'annulation est la même que celle de l'émission.

Le comptable assignataire d'une annulation de mandat par réduction de mandat est celui qui a reçu la prise en charge.

Cette annulation, soumise au visa du contrôleur financier, rétablit les crédits sur l'engagement et sur la ligne budgétaire concernés. Chez le comptable assignataire, la prise en charge de l'annulation réduit les émissions de dépenses, et a pour effet d'émarger le mandat initialement pris en charge et demeuré impayé.

Art. 86. — Les annulations de mandats payés, même partiellement, ou de mandats émis au cours d'un exercice précédent, sont effectuées par l'ordonnateur délégué ayant supporté la dépense, par l'émission d'ordres de recettes dans le « SIGFIP ».

L'imputation budgétaire de l'annulation est la même que celle de l'émission pour ce qui concerne les dépenses par nature des classes 1 ou 2. Les ordres de recettes émis pour annuler des dépenses initialement enregistrées dans une ligne budgétaire de la classe 6, sont imputés sur la ligne de recettes diverses de la classe 7 concernée.

Le comptable assignataire des ordres de recette est le receveur général des Finances.

Lorsque l'ordre de recette émis a été intégralement recouvré, le receveur général des Finances établit une déclaration de recette qui peut servir de justificatif au directeur général du Budget et du Secteur parapublic pour proposer de rétablir les crédits au moyen d'un acte budgétaire à prendre.

CHAPITRE VII

La prescription des dépenses publiques

Art. 87. — Est prescrite au profit de l'Etat, toute créance qui n'a pas été payée dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la prise en charge est effective par le comptable assignataire, sans préjudice de l'application de la réglementation en vigueur sur les délais de prescriptions relatifs aux créances de l'Etat.

La prescription est interrompue par :

— Toute demande écrite de paiement ou toute réclamation écrite adressée par un créancier à l'autorité administrative, dès lors que la demande ou la réclamation a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, alors même que l'Administration saisie n'est pas celle qui aura finalement la charge du règlement ;

— Tout recours formé devant une Juridiction, relatif au fait générateur, à l'existence au montant ou au paiement de la créance, quel que soit l'auteur du recours et même si la Juridiction saisie est incompétente pour en connaître, et si l'Administration qui aura finalement la charge du règlement n'est pas partie à l'instance ;

— Toute communication écrite d'une Administration intéressée, même si cette communication n'a pas été faite directement au créancier qui s'en prévaut, dès lors que cette communication a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance ;

— Toute émission de moyen de règlement, même si ce règlement ne couvre qu'une partie de la créance ou si le créancier n'a pas été exactement désigné ;

— Tout fait que le créancier n'a pas eu connaissance de l'existence de la créance, qu'il a été dans l'impossibilité d'agir, que la créance est frappée d'opposition ;

— Tout retard imputable à l'Administration.

TITRE IV

LES RECETTES DU BUDGET GENERAL DE L'ETAT ET DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

PREMIERE PARTIE

DES COMPETENCES ET DES RESPONSABILITES

Art. 88. — Le ministre chargé des Finances est ordonnateur unique des opérations de recettes du Budget général et des comptes spéciaux du Trésor.

Les fonctions d'ordonnateur des recettes du ministre chargé des Finances sont déléguées aux ordonnateurs suivants :

— Le directeur général des Services fiscaux pour les produits fiscaux ;

— Le directeur général des Douanes pour les produits douaniers ;

— Le directeur de la Dette publique pour ce concerne les Conventions de dons et de prêts ;

— Le directeur des Hydrocarbures pour ce qui concerne les produits qu'il gère ;

— Les directeurs des Affaires administratives et financières pour ce qui concerne l'émission d'ordre de recette consécutifs à des annulations de dépenses ;

— Le directeur général du Budget pour ce qui concerne les autres produits divers du Budget ;

— L'agent judiciaire du Trésor pour les produits contentieux qui lui sont confiés.

Les ordonnateurs délégués des recettes des comptes spéciaux du Trésor sont désignés par des textes spécifiques.

Art. 89. — Les ordonnateurs délégués des recettes sont chargés d'émettre dans les conditions réglementaires les recettes prévues par les lois et règlements en vigueur et les recettes trouvant leur origine dans des décisions de Justice ou des Conventions. Ils notifient pour prise en charge ces émissions aux comptables publics régulièrement chargés du recouvrement.

Par exception au principe de séparation des ordonnateurs et des comptables, certains ordonnateurs délégués peuvent se voir confier des missions de recouvrement spontané de recettes, dans le cadre d'une régie de recettes.

Art. 90. — Seuls le receveur général des Finances et l'agent comptable de la Dette publique sont habilités à imputer définitivement les recettes au Budget général de l'Etat. Seuls l'agent comptable central du Trésor et l'agent comptable de la Dette publique sont habilités à imputer définitivement les recettes des comptes spéciaux du Trésor.

DEUXIEME PARTIE
DE L'EXECUTION DES RECETTES

CHAPITRE PREMIER

Principes généraux

Art. 91. — Il est fait recette au Budget général de l'Etat et des comptes spéciaux du Trésor du montant intégral de tous les produits quelle qu'en soit la provenance, et sans contraction entre les recettes et les dépenses, les frais de perception et de régie et les autres frais accessoires étant portés en dépenses aux dits budgets et comptes spéciaux du Trésor.

Art. 92. — Dans les conditions fixées pour chacune d'elles, les recettes sont constatées et liquidées, ordonnancées avant d'être prises en charge et recouvrées, à l'exception des recettes encaissées au comptant.

La liquidation a pour objet de déterminer le montant de la dette des redevables et doit indiquer les bases sur lesquelles elle est effectuée.

Toute erreur de liquidation donne lieu soit à l'émission d'un ordre d'annulation ou de réduction de recette, soit à l'émission d'un ordre complémentaire.

Art. 93. — Toute créance constatée et liquidée fait l'objet d'un acte formant titre de perception émis par l'ordonnateur du budget qui en a seul l'initiative.

En matière d'impôts directs et taxes assimilées, les rôles forment titre de perception. En matière d'impôts indirects et taxes assimilées, les états de liquidation forment titres de perception. Les redevances pour services rendus et les autres produits divers et éventuels du Budget général de l'Etat et des comptes spéciaux du Trésor sont perçus sur ordre de recette formant titres de perception des créances constatées par états de liquidation ou décisions administratives.

Par mesure de simplification, les recettes encaissées sur versement spontané des redevables, sont portées directement en recette budgétaire par les comptables assignataires ou centralisateurs du Trésor.

Art. 94. — Les actes formant titre de perception sont notifiés aux comptables pour prise en charge selon les modalités définies aux articles et suivants du présent décret. Ils sont notifiés aux redevables par avis les informant de la date d'échéance et des modalités de règlement.

Les ordres de recette émis par l'ordonnateur compétent sont exécutoires de plein droit.

Art. 95. — Les comptables ayant accepté la prise en charge des titres de perception sont chargés de leur recouvrement, sous leur responsabilité et dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Art. 96. — Les recettes sont prises en compte au titre du Budget de l'année au cours de laquelle elles sont encaissées par un comptable public.

Toutes les recettes encaissées ou centralisées par le receveur général des Finances, l'agent comptable de la Dette publique ou l'agent central du Trésor doivent être reprises dans le système « SIGFIP », afin d'obtenir les situations d'exécution budgétaires exhaustives en recettes.

CHAPITRE II

*Les procédures d'enregistrement
des recettes recouvrées après émissions*

Section 1. — *L'émission des ordres de recettes*

Art. 97. — Les dispositions du présent décret ne traitent que des émissions des ordres de recettes des directions des Affaires administratives et financières relatifs aux annulations de mandatement, et les émissions d'ordre de recettes relatifs aux Conventions de Financement de dons ou de prêts du directeur de la Dette.

Les ordres de recettes sont conformes au modèle joint en annexe XIX.

Les autres émissions sont réalisées par les ordonnateurs délégués et prises en charge par les comptables publics dans les conditions prévues par les autres textes en vigueur.

Art. 98. — Les émissions d'ordres de recettes relatives aux annulations de dépenses des directeurs des Affaires administratives et financières sont saisies dans le « SIGFIP ». Elles contiennent l'imputation budgétaire mentionnée à l'article 96 du présent décret. Elles sont numérotées dans une série continue annuelle par ordonnateur délégué. Elles sont transmises pour prise en charge au receveur général des Finances qui en suit le recouvrement dans le « SIGFIP ». L'ordre de recette est également notifié au débiteur.

Art. 99. — Les émissions d'ordres de recettes du directeur de la Dette correspondant à des ressources de dons ou de prêts sur financements extérieurs sont saisies dans le « SIGFIP ». Numérotées dans une série continue annuelle, elles contiennent l'imputation budgétaire du projet concerné en destination et la nature de la recette. Elles mouvementent l'exécution budgétaire en engagements financiers des bailleurs de fonds sur le projet concerné, afin de produire les situations d'exécution des projets. Elles sont transmises pour prise en charge à l'agent comptable de la Dette publique qui en suit le recouvrement. L'ordre de recette est également notifié au bailleur de fonds invité à produire les références de cet ordre de recette lorsqu'il mobilisera les fonds.

Section 2. — *Les encaissements sur ordres de recettes*

Art. 100. — Les encaissements sur ordre de recette pris en charge dans le « SIGFIP » sont saisis par les comptables du Trésor. Ils font référence à l'ordre de recette initialement pris en charge. Les encaissements émargent les ordres de recettes appelés, enregistrent une recette budgétaire dans le « SIGFIP », et provoquent l'édition de déclarations de recettes nominatives.

Art. 101. — Les encaissements relatifs à des ordres de recettes ou des titres de perception autres que ceux pris en charge dans le « SIGFIP » doivent faire l'objet de saisie dans le « SIGFIP ». Enregistrés globalement, ils ne font pas référence à un ordre de recette, mais ils enregistrent une recette budgétaire.

CHAPITRE III

Les procédures d'enregistrement des recettes au comptant

Art. 102. — Les recettes au comptant encaissées ou centralisées par le receveur général des Finances, l'agent comptable de la Dette publique ou l'agent comptable central

du Trésor font l'objet d'enregistrements globaux par journée ou par période comptable, par nature de recette et par comptable assignataire ou mode d'encaissement.

TITRE V

LA COMPENSATION ENTRE LES DEPENSES ET LES RECETTES DU BUDGET GENERAL DE L'ETAT

Art. 103. — Les redevables de l'Etat ne peuvent opposer la compensation légale dans le cas où ils se trouvent dans le même temps créanciers de l'Etat, en vertu du principe d'insaisissabilité des biens de l'Etat.

Dans la situation réciproque, préalablement à tout paiement, le comptable public doit opérer la compensation légale entre les dettes et les créances assignées sur sa caisse. Le paiement fait alors l'objet d'une opposition du montant de la créance de l'Etat. Le paiement de l'opposition vient élarger le ou les titres de perception ou le ou les ordres de recettes préalablement émis ; une recette budgétaire est enregistrée du montant de cet encaissement.

TITRE VI

DES DOCUMENTS COMPTABLES, DES SITUATIONS COMPTABLES ET DES TABLEAUX DE BORD

Art. 104. — Les enregistrements effectués dans le « SIGFIP » permettent de produire les documents comptables de l'exécution budgétaire du Budget général de l'Etat et des comptes spéciaux du Trésor en recettes et en dépenses.

Art. 105. — Les modèles de documents comptables, de situations comptables, de fiches-comptes et de tableaux de bord sont fixés par instruction d'application du présent décret.

TITRE VII

DE LA PRESENTATION DES OPERATIONS BUDGETAIRES AU JUGE DES COMPTES

Art. 106. — Sauf pour ce qui concerne les états de traitements de la solde et les pièces justificatives qui s'y rattachent, classés séparément, les pièces justificatives de dépenses budgétaires du Budget général et des comptes spéciaux du Trésor sont classées par imputation budgétaire. Elles appuient les fiches comptes éditées par le « SIGFIP ».

Art. 107. — Les pièces justificatives de dépenses et de recettes sont transmises trimestriellement, par le comptable assignataire, au juge des Comptes, au plus tard avant le 30 du mois suivant le trimestre écoulé. Elles appuient les fiches comptes retraçant les opérations du trimestre, les cumuls antérieurs, les cumuls à la fin du trimestre et les crédits disponibles à la fin du trimestre.

Les opérations du dernier trimestre incluent les opérations de la journée complémentaire et sont adressées au juge des Comptes au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

TITRE VIII

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 108. — Les engagements de l'Etat imputables en classe 6 dans la nouvelle nomenclature budgétaire (dépenses ordinaires), régulièrement pris en charge au Service autonome central d'Ordonnancement (SACO) en 1998 ou antérieurement, qui n'ont pas fait l'objet d'ordonnancement avant la fin de la période complémentaire de 1998, et dont le service est fait au 31 décembre 1998, doivent être repris dans le « SIGFIP » en priorité sur les crédits de la gestion 1999.

Ces engagements doivent être notifiés aux créanciers concernés, qui seront informés du remplacement du titre de créance par le nouvel engagement, auquel ils devront faire référence pour obtenir le paiement de leurs prestations.

Article 109. — Les engagements de l'Etat imputables en classe 2 dans la nouvelle nomenclature budgétaire (dépenses en capital) qui n'ont pas fait l'objet d'ordonnancement avant la fin de 1998, doivent être repris dans le « SIGFIP » pour le montant des restes à ordonnancer.

Ces engagements doivent être notifiés aux créanciers concernés, qui seront informés du remplacement du titre de créance par le nouvel engagement, auquel ils devront faire référence pour obtenir le paiement de leurs prestations.

Article 110. — Les opérations d'investissement réalisées en vertu de Conventions de Financement qui imposent l'ouverture de comptes de disponibilités affectées aux projets, doivent être exécutées conformément aux dispositions contractuelles en vigueur.

La mise à disposition des contreparties nationales sur ces comptes se réalise, à compter du 1^{er} janvier 1999, sous forme d'une opération de Trésorerie. A cette fin, l'agent comptable de la Dette publique transfère la trésorerie nécessaire, de la Banque centrale, au profit de ce compte de disponibilités affectées, ouvert chez l'agent comptable de la Dette publique.

La référence à ce compte de disponibilités est portée en mode de paiement du mandat de dépense budgétaire relatif au projet concerné.

Art. 111. — En vue d'assurer le suivi de la réforme du circuit des dépenses et des recettes, il est créé une Commission interministérielle permanente d'Evaluation, dont les attributions spécifiques et les modalités de fonctionnement seront définies par arrêté du ministre chargé des Finances.

En vue d'assurer l'assistance technique permanente du nouveau dispositif informatique intégré des dépenses publiques, il est créé un Comité technique confié à l'Office central de la Mécanographie (O.C.M.).

Ce Comité rend compte et fait des recommandations à la Commission permanente de Suivi et d'Evaluation de la réforme du circuit de la dépense publique.

TITRE IX

DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 112. — Le présent décret fera l'objet d'une instruction d'application du ministre chargé des Finances ; cette instruction pourra modifier les modèles de documents figurant en annexe au présent décret.

Art. 113. — Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures qui lui sont contraires.

Art. 114. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1999 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 16 décembre 1998.

Henri Konan BEDIE.

ANNEXES

au décret n° 98-716 du 16 décembre 1998 portant réforme des circuits et des procédures d'exécution des dépenses et des recettes du Budget général de l'Etat, des comptes spéciaux du Trésor, et mise en œuvre du Système intégré de Gestion des Finances publiques.

ANNEXE I

BUDGET GENERAL DE L'ETAT

EXERCICE

NOTIFICATION DES CREDITS AUTORISES

MINISTRE :

Destinataire :

Administrateurs de Crédits :

Imputation budgétaire	Libellé	Actes budgétaires : Crédits ouverts				Crédits autorisés		
		N°	Date	Nature	Montant	Cumul	Tx	Montant

Le directeur des Affaires administratives et financières

A Abidjan, le

ANNEXE II

BUDGET GENERAL DE L'ETAT (1)
OU COMPTE SPECIAL DU TRESOR (1)

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

(1) Rayer la mention inutile

DEMANDE D'ENGAGEMENT

Exercice

Imputation :

Numéro demande :

Ministère ou Institution :	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Service demandeur :	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Procédure normale :

- 1° Engagement initial
- 2° Augmentation d'engagement
- 3° Diminution d'engagement

N° engagement initial

Procédure simplifiée : (Cocher le cas concerné)

- 1° Demande d'avance à verser à un régisseur
- 2° Délégation de crédits à l'étranger
- 3° Autres

Mode de paiement : Bon de caisse Chèque spécial T.V.A. Chèque spécial entregistrement Chèque spécial Douanes
Virement Paiement direct par bailleur de fonds

Références du compte du créancier :
Autres (préciser) :

PROJETS : Le cas échéant, compte de disponibilités affectées au projet sur lequel doit être opéré le virement
N° de compte ouvert au Trésor

Références du fournisseur ou bénéficiaire

Numéro :
Nom :
Adresse :

Description de l'engagement

Objet :

Pièces justificatives :

Pour un montant total de francs C.F.A.

Situation des crédits

Crédits autorisés francs C.F.A.
 Cumul des demandes (y comprise celle-ci) francs C.F.A.
 Disponible francs C.F.A.

L'administrateur de crédits, le

ANNEXE III

BUDGET GENERAL DE L'ETAT
OU COMPTE SPECIAL DU TRESOR

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

BON DE COMMANDE

Exercice

Numéro d'engagement :

Imputation :

Section :

Chapitre :

Sous-chapitre :

Région :

Art., paragraphe, ligne :

Numéro demande d'engagement : Date :

Administrateur de crédits :

Fournisseur :

Compte contribuable :

Nom :

Adresse :

Objet de la dépense :

Références des pièces justificatives :

Pour un montant de : francs C.F.A.

Fonction :

Adresse :

L'ordonnateur délégué

Le

Visé le

Le contrôleur financier

N°engagement :

Fournisseur :

Compte contribuable :

Date de notification :

L'ordonnateur délégué

Instructions à suivre pour le règlement

Après avoir exécuté ses prestations ou ses obligations, et afin d'obtenir son règlement, le créancier de l'Etat doit expédier sa facture ou son décompte accompagné du bordereau d'envoi ci-joint. Ce bordereau doit être complété par l'indication des modalités de règlement souhaitées qui permettront à l'Administration d'exécuter le paiement. Il doit être daté et signé.

Remarque importante :

Si le règlement fait l'objet de plusieurs acomptes, le créancier est prié de photocopier le bordereau joint afin de toujours expédier ses factures ou décomptes accompagnés du bordereau rempli.

BUDGET GENERAL DE L'ETAT
OU COMPTE SPECIAL DU TRESOR

ANNEXE IV

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

NOTIFICATION DE CONTRAT OU DE MARCHÉ

Exercice

Numéro d'engagement :

Imputation :

Section :

Chapitre :

Sous-chapitre :

Région :

Art., paragraphe, ligne:

Numéro demande d'engagement : Date :

Administrateur de crédits :

Fournisseur :

Compte contribuable :

Nom :

Adresse :

Objet de la dépense :

Références des pièces justificatives :

Numéro de marché

Pour un montant de francs C.F.A.

Fonction :

Adresse :

L'ordonnateur délégué

Le

Visé le

Le contrôleur financier

N° engagement :

Fournisseur :

Compte contribuable :

Date de notification :

L'ordonnateur délégué

Instructions à suivre pour le règlement

Après avoir exécuté ses prestations ou ses obligations, et afin d'obtenir son règlement, le créancier de l'Etat doit expédier sa facture ou son décompte accompagné du bordereau d'envoi ci-joint. Ce bordereau doit être complété par l'indication des modalités de règlement souhaitées qui permettront à l'Administration d'exécuter le paiement. Il doit être daté et signé.

Remarque importante :

Si le règlement fait l'objet de plusieurs acomptes, le créancier est prié de photocopier le bordereau joint afin de toujours expédier ses factures ou décomptes accompagnés du bordereau rempli.

ANNEXE VI

**BUDGET GENERAL DE L'ETAT
(OU COMPTE SPECIAL DU TRESOR)**

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
UNION — DISCIPLINE — TRAVAIL

BORDEREAU D'ENVOI DE FACTURE OU DE DECOMPTE

DU FOURNISSEUR :

Numéro de Contribuable :

Nom :

Adresse :

Objet de la commande :

Référence :

Montant global de la commande : au

A L'ADMINISTRATEUR DE CREDIT :

Nom :

Adresse :

Références :

Numéro d'engagement :

Imputation :

Section :

Chapitre :

Sous-chapitre :

Région :

Art., paragraphe, ligne :

Numéro d'engagement complémentaire :

Numéro demande d'engagement : Date :

Important : Ce document intitulé « Bordereau d'envoi » (ou sa photocopie) doit être joint en retour à toute demande de paiement après avoir été complété par le fournisseur des informations concernant le mode de paiement souhaité. Il doit être daté, signé et cacheté.

Remarque : En cas de notification complémentaire à la commande initiale, seul le dernier bordereau d'envoi doit être utilisé (c'est-à-dire celui portant la plus récente).

MODE DE REGLEMENT DEMANDE PAR LE FOURNISSEUR

Pour un montant de sur facture n°

Mode de règlement

1° Bon de caisse

2° Chèque spécial T.V.A.

3° Chèque spécial enregistrement

4° Chèque spécial Douanes

5° Virement

6° Paiement direct bailleur

7° Autres (préciser)

Virement : Adresse bancaire, C.C.P. ou Trésor

Banque :

Agence :

Adresse :

Ville : Pays :

Numéro de compte :

Projets : Le cas échéant, compte de disponibilités affectées au projet sur lequel doit être opéré le virement

Numéro de compte ouvert au Trésor

Le fournisseur, le

Vu, l'administrateur de Crédits, le

**BUDGET GENERAL DE L'ETAT (1)
OU COMPTE SPECIAL DU TRESOR (1)**

**REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
UNION — DISCIPLINE — TRAVAIL**

(1) Rayer la mention inutile

ANNEXE VII

DEMANDE DE MANDATEMENT

Références :

Exercice :

Numéro d'engagement :

Imputation :

FOURNISSEUR

Numéro de contribuable :

Nom :

Adresse :

Objet de la commande :

Montant global de la commande :

Numéro demande d'engagement : Date :

Montant à mandater

sur facture n°

Mode de règlement

- 1° Bon de caisse
- 2° Chèque spécial T.V.A.
- 3° Chèque spécial enregistrement
- 4° Chèque spécial Douanes
- 5° Virement
- 6° Paiement direct bailleur

Virement : Adresse bancaire, C.C.P. ou Trésor

Banque :

Agence :

Adresse :

Ville : Pays :

Numéro de compte :

7° Autres (préciser)

Projets : Le cas échéant, compte de disponibilités affectées au projet sur lequel doit être opéré le virement
Numéro de compte ouvert au Trésor

L'administrateur de Crédit,

Nom :

Adresse :

Le

ANNEXE VIII

BUDGET GENERAL DE L'ETAT
OU COMPTE SPECIAL DU TRESOR

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
UNION — DISCIPLINE — TRAVAIL

MANDAT DE PAIEMENT

Exercice : Numéro de mandat : Imputation : Section : Chapitre : Sous-chapitre : Région : Art., paragraphe, ligne : Référence engagement initial :

Comptable assignataire :

Créancier :

Montant :

Objet de la dépense :

Règlement :

RENSEIGNEMENTS ANNEXES

Pièces justificatives :

Numéro de marché :

Fonction :

Adresse :

L'ordonnateur délégué, le

Visé le

Le contrôleur financier

Transmis au comptable assignataire

le :

L'ordonnateur délégué

Partie réservée au comptable

Comptes mouvements

Débit :

Crédit :

(Agent comptable de la Dette publique

Projets : Le cas échéant, compte de disponibilités affectées au projet sur lequel doit être opéré le virement :)

DIRECTION GENERALE
DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE
ET DU TRESOR
(PAYEUR GENERAL OU ACDP)

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
UNION — DISCIPLINE — TRAVAIL

ANNEXE IX
NOTIFICATION DE REJET DE MANDAT

Exercice :

Notification adressée au :

Numéro de rejet

Numéro du mandat rejeté

Imputation :

Créancier :

Adresse :

Objet de la dépense :

Référence des pièces justificatives :

Montant : francs C.F.A.

MOTIF DU REJET :

Ordonnateur délégué :

Nom :

Fonction :

Adresse :

Date du visa électronique :

Abidjan, le

Le comptable assignataire

Exemplaire n°

ANNEXE X

Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor
Agent comptable de la Dette publique

CHEQUE SPECIAL (1) N°

Le mandat n° du
émis par le
au profit de
(désignation ordonnateur délégué)
(nom créancier)
(adresse)
n° Code de contribuable

est payé sous forme de CHEQUE SPECIAL (1) à hauteur du montant de francs C.F.A.

Ce chèque peut être remis en règlement de (1)
due par le créancier désigné ci-dessus,
Ce chèque n'est pas endossable,

Abidjan, le
L'agent comptable de la Dette publique

(1) T.V.A., droit d'enregistrements, ou droits de Douane

ANNEXE XI

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**
DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE
PUBLIQUE ET DU TRESOR

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

AVIS DE REGLEMENT N°

Abidjan, le

*Vous êtes informé que l'acte de dépense désigné ci-dessous a été mis en règlement.
Virement.*

Vos références	
Numéro de marché	<input type="text"/>
Références de l'Administration	
Imputation budgétaire	:
Numéro engagement	:
Numéro mandat	:
Montant mandaté	: francs C.F.A.
Montant brut du règlement	: francs C.F.A.
Retenues	: francs C.F.A.
Montant net viré	: francs C.F.A.

Le comptable assignataire

ANNEXE XII

BUDGET GENERAL DE L'ETAT
OU COMPTE SPECIAL DU TRESOR

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

DELEGATION DE CREDITS - DELEGATION ENGAGEMENT

Exercice

Numéro d'engagement :

--	--	--	--

Imputation :

--	--	--	--

Section :

Chapitre :

Sous-chapitre :

Région :

Art., paragraphe, ligne :

Numéro demande d'engagement : Date :

Administrateur de crédits :

Ordonnateur secondaire :

Nom :

Adresse :

Comptable assignataire :

Nom :

Adresse :

Objet de la délégation :

Pour un mandat de :

francs C.F.A.

Fonction :

Adresse :

L'ordonnateur délégué

Le

Visé le

Le contrôleur financier

N° Engagement :

Ordon secondaire :

Comptable ass. :

Date notification :

L'ordonnateur délégué

Instructions à suivre

Les destinataires des délégations engagements doivent tenir leur comptabilité sur la fiche jointe.

ANNEXE XIII

**BUDGET GENERAL DE L'ETAT
OU COMPTE SPECIAL DU TRESOR**

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

FICHE DE DELEGATION DE CREDITS

Exercice

Numéro d'engagement :

Imputation :

- Section :
- Chapitre :
- Sous-chapitre :
- Région :
- Art., paragraphe, ligne :

Compatible assignataire :

Ordonnateur secondaire :

Montant crédit ouvert :	<input type="text"/>
Visa ordonnateur délégué :	
Date de notification :	

Visa contrôle financier du
CF :

Date	N° mandat	Créancier	Montant	Montant cumulé	Montant mensuel
<p>Exemplaire n° 1 : comptable assignataire trésorier de région Exemplaire n° 2 : ordonnateur secondaire (préfet de région) Exemplaire n° 3 : administrateur secondaire Exemplaire n° 4 : contrôleur financier en région Exemplaire n° 5 : comptable centralisateur (trésorier départemental)</p>					
Exemplaire destiné					

ANNEXE XIV

BUDGET GENERAL DE L'ETAT
OU COMPTE SPECIAL DU TRESOR

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

MANDAT DE PAIEMENT SUR CREDITS DELEGUES

Exercice

Numéro de mandat :

Imputation :

Délégation de crédits numéro

Ordonnateur délégué :	
Créancier :	Montant : <input type="text"/>
Objet de la dépense :	Règlement :
Renseignements annexes :	
Pièces justificatives	
L'ordonnateur secondaire, le	Transmis au comptable assignataire Le L'ordonnateur secondaire
Visé le	
Le Contrôleur financier	
Partie réservée au comptable	comptes mouvementés

ANNEXE XV

BUDGET GENERAL DE L'ETAT

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
UNION-DISCIPLINE-TRAVAIL

FICHE DE DELEGATION ORDONNANCEMENT

Exercice :

Numéro
De mandat :

--	--	--	--

Imputation :

--	--	--	--

Section :

Chapitre :

Sous-chapitre :

Région :

Article, paragraphe, ligne :

Comptable assignataire :

Ordonnateur secondaire :

Montant crédit ouvert :

Visa ordonnateur délégué :

Date de notification :

Visa contrôle financier du
CF :

Date	N° Ordre de paiement	Créancier	Montant	Montant cumulé	
<div style="border: 1px solid black; padding: 10px; margin: 10px auto; width: 80%;"> Exemple n° 1 : comptable assignataire à l'étranger Exemple n° 2 : ordonnateur secondaire (ambassadeur) </div>					
Exemplaire destiné					

ANNEXE XVI

DIRECTION DE LA SOLDE	REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT N°	
BAILLEUR DE FONDS		
	Contrat exprimé en (devises ou UC)	
ETAT LIQUIDATIF DU REMBOURSEMENT DE L'ECHEANCE DU		
	Intérêts	Amortissement
Imputation budgétaire		
Montant porté au tableau d'amortissement en devises ou en unités de compte		
Valeur de la devise ou de l'UC retenue lors de l'encaissement des fonds ou lors de la dernière réévaluation comptable.		
Montant des mandats		
	Le directeur de la Dette Abidjan, le Signature	

PARTIE REMPLIE PAR L'AGENT COMPTABLE DE LA DETTE (à retourner au directeur de la Dette)		
BAILLEUR DE FONDS	REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT N°	
	Contrat exprimé en (devises ou UC contractuelles)	
	Valeur devise ou UC initiale	
ETAT LIQUIDATIF DES GAINS OU PERTES DE CHANGE DE L'ECHEANCE DU		
Intérêts mandatés au compte		
Amortissement mandaté au compte		
TOTAL MANDATE		
Montant décaissé au jour de l'échéance		
Ecart favorable - Gain de change budgétisé au compte 7631		
Ecart défavorable - mandat de régularisation à établir à la ligne budgétaire 912, 6631 (*)		
	L'agent comptable de la Dette publique Abidjan, le Signature	

(*) La destination administrative est la même que celle des mandats ayant été émis pour régler les intérêts et le remboursement en capital

ANNEXE XVII

BUDGET GENERAL DE L'ETAT
(OU COMPTE SPECIAL DU TRESOR)REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
UNION-DISCIPLINE-TRAVAIL

Projet d'investissement

--	--

SITUATION EN ENGAGEMENTS		
DEPENSES - Natures	Crédits ouverts	Engagements
TOTAL Dépenses		
RECETTES - Natures	Prévisions	Emission ordres de recettes
Contrepartie ivoirienne	Prévue	Engagée

SITUATION ENCAISSEMENTS / ORDONNANCEMENTS		
DEPENSES - Natures	Crédits ouverts	Engagements
TOTAL Dépenses		
RECETTES - Natures	Prévisions	Encaissements
Contrepartie ivoirienne	Prévue	Réalisée

ANNEXE XVIII

BUDGET GENERAL DE L'ETAT
(OU COMPTE SPECIAL DU TRESOR)

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
UNION-DISCIPLINE-TRAVAIL

ORDRE DE PAIEMENT

Exercice

Numéro d'OP :

--	--	--	--	--	--	--	--

Imputation :

--	--	--	--	--

Section :

Chapitre :

Sous-chapitre :

Région :

Art., paragraphe, ligne :

<i>Comptable assignataire :</i>	
Trésorier :	Montant : <input style="width: 80%;" type="text"/>
Objet de la dépense :	Règlement :
Renseignements annexes : Pièces justificatives :	
Fonction : Adresse : <p style="text-align: center;"><i>L'ordonnateur délégué, le</i></p>	Transmis au comptable assignataire le..... <p style="text-align: center;"><i>L'ordonnateur délégué</i></p>
Visé le Le contrôleur financier	
Partie réservée au comptable comptes mouvementés	